



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 juillet 2020)

Lieu : Rue Guillaume-Farel 13 à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu le permis de construire délivré le 12 avril 2019

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

La Ville de Neuchâtel a transformé l'immeuble situé rue Guillaume-Farel à Neuchâtel, pour y installer l'accueil parascolaire « Le Cerf-Volant ». Cette structure ne dispose pas d'un emplacement pour les livraisons de repas. A ce jour, les travaux arrivent au terme et pour permettre l'accès des livraisons, dès la rentrée scolaire d'août 2020, il est nécessaire de limiter le stationnement au droit de l'immeuble.

Arrête :

Article premier

Une case interdite au parage, excepté pour les livraisons d'une durée maximale de 15 minutes, est aménagée au droit de l'accès Est de l'accueil parascolaire (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Livraisons autorisées, maximum 15 minutes » et marquage au sol correspondant fig. 6.23 O.S.R. « Case interdite au parage »).

Art. 2.

Le présent arrêté peut être consulté auprès du service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 3.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 juillet 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Remy Voirol

Neuchâtel, 22 JUIL. 2020

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur